

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
Mme Erhel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

La section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« *Sous-section 7 :*

« *Associations et fondations d'ingénierie*

« Art. L. 5132-15-3. – Afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, tout en répondant aux difficultés d'entreprises d'un territoire de recruter sur des métiers en tension, une association ou une fondation peut déployer un programme et assurer l'ingénierie nécessaire à la formation de demandeurs d'emploi ainsi qu'à l'accompagnement des entreprises dans l'évolution ou la définition de leurs critères de recrutement afin que ces deux besoins se rencontrent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein du titre IV – Favoriser l'emploi, il s'agit par cet amendement de reconnaître comme étant des structures à part entière de mise en œuvre d'actions d'insertion par l'activité économique les associations ou fondations chargées de l'ingénierie nécessaire à la formation et à l'adaptation des compétences de demandeurs d'emploi connaissant des difficultés professionnelles et sociales dans un but de répondre à des besoins en main d'œuvre d'entreprises sur la base de critères de recrutement susceptibles d'être révisés.

Des expériences concrètes ont déjà fait leurs preuves et ont permis de montrer que quand il est difficile pour les entreprises de trouver la personne adéquate sur le marché du travail, cette compétence peut se construire avec des profils de demandeurs d'emploi de longue durée.

Cette ingénierie est donc fondée non seulement sur l'adaptation des compétences du candidat mais également sur l'adaptation et le redimensionnement du besoin exprimé par l'entreprise.